DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE SUR L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

****

L'an deux mil vingt-cinq,

Le trente juin à quinze heures trente,

Le soussigné,

Monsieur Frank De PALMENAER, demeurant à Gand (Belgique), Kortrijksesteenweg 766,

Agissant en qualité de représentant permanent de la société ABO-Group France, société par actions simplifiée au capital de 1 515 000 €uros, dont le siège social est à la Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée sous le numéro 440 132 900 RCS Toulon,

Laquelle société ABO-Group France agissant en qualité d'actionnaire unique de la société ABO ERG EQUIPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 110 000 €uros, dont le siège social est à la Seyne sur Mer 83500, ZI des Playes Jean Monnet, la Farlède, 243 avenue de Bruxelles, immatriculée sous le numéro 440 245 298 RCS Toulon,

Après avoir déclaré qu'il a été convoqué par le Président non associé au siège social pour ce jour par lettre recommandée avec avis de réception,

Après avoir constaté la présence de Monsieur Sébastien GORI, Président non associé,

Après que ledit Président non associé a déclaré avoir convoqué également par lettre recommandée avec avis de réception le commissaire aux comptes, lequel est absent et excusé,

Après que le Président non associé a rappelé que l'actionnaire unique est amené à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

- Rapport du Président sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que sur les comptes de cet exercice,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes et le bilan de cet exercice,

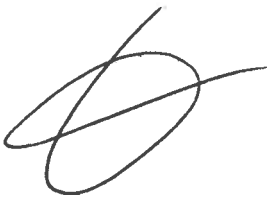

- Examen et approbation s'il y a lieu desdits rapports, comptes et bilan,
- Quitus au Président et au Commissaire aux Comptes,
- Affectation des résultats
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Renouvellement du mandat du Président et du Directeur général,
- Pouvoir pour formalités.

Après que l'actionnaire unique a déclaré que les rapports du Président et du Commissaire aux comptes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le texte des décisions proposées lui ont été adressés et tenus à sa disposition dans les conditions et délais prévus par les textes légaux et réglementaires,

Après que le Président non associé a déposé sur le bureau les documents suivants :

- La copie de la convocation de l'actionnaire unique et du commissaire aux comptes accompagnées des avis de réception postale,
- Le rapport du Président sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Le Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice,
- L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé,
- Et le projet des décisions soumises à l'associé unique,

Après que lecture a été donné des rapports du Président et du Commissaire aux comptes,

Après que les débats ont été ouverts et qu'un échange de vue a eu lieu entre l'actionnaire unique et Monsieur Sébastien GORI, Président non associé,

A ARRETE LES DECISIONS SUIVANTES

1. – L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président et du Commissaire aux Comptes, approuve l'ensemble des comptes annuels se rapportant à l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui sont présentés par le Président ainsi que les opérations qu'ils concernent.

2. – L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président,

- D'une part, prend acte des conventions de management, de location de matériel et de sous-location de locaux, conclues au cours des exercices antérieurs, avec la société ABO-Group France, société mère, et qui se sont poursuivies aux conditions rappelées dans le rapport du Président,

Lesquelles conventions susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- D'autre part, prend acte des conventions libres conclues au cours des exercices antérieurs entre notre société et des sociétés sœurs, (les sociétés ABO ERG Géotechnique, ABO ERG Environnement, ABO-Innogéo, DYNAOPT, SEGED, Eau & Perspectives, ABO-GEO Plus et GEOSONIC) et qui se sont poursuivies aux conditions rappelées dans le rapport du Président.

- Enfin, prend acte de la convention libre conclue au cours de l'exercice écoulé entre notre société et la société GEOPLUS Environnement, société sœur, et ce aux conditions rappelées dans le rapport du Président.

3 - L'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 223 Quater du Code général des Impôts et après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des Impôts.

4. - Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'actionnaire unique donne quitus au Président de sa gestion et de son mandat et au commissaire aux comptes de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

5. - L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président, statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice écoulé et après avoir constaté que la Réserve légale était dotée d'un montant représentant au moins 10% du capital social et que les comptes dudit exercice se soldent par un bénéfice de 577 329 €uros, décide sur la proposition du Président, d'affecter et de répartir ainsi qu'il suit ledit bénéfice, savoir :

- Distribution d'un dividende de 100 000 €uros,

- Le solde, soit la somme de 477 329 €uros en Report à nouveau.

L'actionnaire unique décide que ce dividende de 100 000 €uros, sera mis en paiement à partir d'une date qui sera fixée par le Président, et au plus tard le 30 septembre 2025.

6. - L'actionnaire unique constate pour satisfaire à l'obligation imposée par l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, que le montant du dividende mis en distribution, au titre des trois derniers exercices a été le suivant :

- Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 : 70 000 €uros,

- Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 : 171 500 €uros,

- Au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 : 300 000 €uros.

7. -. L'actionnaire unique décide de ne pas renouveler le mandat de la société Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes titulaire et le mandat de la société AUDITEX, commissaire aux comptes suppléant.

8. – L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président et pris acte que le mandat de Président de Monsieur Sébastien GORI a pris fin le 30 juin 2025 à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, décide de renouveler à compter du 1er juillet 2025 son mandat pour une nouvelle période de trois ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, soit au plus tard le 30 juin 2028.

9. – L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance par la lecture qui lui en a été faite du rapport du Président, et pris acte que les mandats de Directeurs généraux de la société ABO-Group France et de Monsieur Frank de PALMENAER, ont pris fin le 30 juin 2025 à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, décide de renouveler à compter du 1er juillet 2025 leur mandat pour une nouvelle période de trois ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, soit au plus tard le 30 juin 2028.

10. – L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au Président pour assurer l'exécution des décisions qui précèdent aux porteurs de copies ou d'extraits de procès-verbal contenant lesdites décisions pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité ou autres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique.

L'ACTIONNAIRE UNIQUE
ABO-Group-France
F. DE PALMENAER

